# Quels sont les délais de prescription applicables aux dettes sociales au Luxembourg ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, le délai de prescription de droit commun pour les dettes sociales est de **3 ans** à compter de leur exigibilité, conformément à l'article 439 du Code de la sécurité sociale. Ce délai peut être interrompu par une reconnaissance de dette, un commandement ou une contrainte.

## Définition

La prescription des dettes sociales est un mécanisme juridique qui éteint le droit des organismes de sécurité sociale de recouvrer leurs créances après l'expiration d'un délai légal. Elle s'applique aux cotisations, majorations et intérêts dus aux organismes de sécurité sociale luxembourgeois.

## Conditions d'exercice

Les délais de prescription varient selon la nature des créances :

- **Délai général de 3 ans** pour :
  - Cotisations sociales dues au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)
  - Majorations de retard
  - Intérêts moratoires
- **Délai de 5 ans** pour :
  - Prestations indûment versées en cas de fraude ou de fausse déclaration

## Modalités pratiques

Le calcul et l'application de la prescription suivent ces règles :

- Le délai court à partir de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la créance est devenue exigible
- La prescription doit être invoquée par le débiteur
- Elle n'est pas relevée d'office par les juridictions

Les causes d'interruption sont :


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- La reconnaissance de dette
- Le commandement
- La contrainte
- L'assignation en justice

## Pratiques et recommandations

Pour une gestion efficace des délais de prescription :

- Mettre en place un système de suivi des échéances
- Conserver les justificatifs pendant au moins 5 ans
- Documenter tous les échanges avec les organismes sociaux
- Réagir rapidement aux mises en demeure
- Vérifier régulièrement l'état des cotisations sur le portail du CCSS

## Cadre juridique

- Article 439 du Code de la sécurité sociale : prescription triennale des cotisations
- Article 441 du Code de la sécurité sociale : interruption de la prescription
- Article 442 du Code de la sécurité sociale : prescription quinquennale en cas de fraude
- Article L.251-1 du Code du travail : principe d'égalité de traitement
- Règlement grand-ducal du 12 mai 1975 sur l'organisation du CCSS

**Attention** : La prescription ne dispense pas l'employeur de son obligation de conserver les documents sociaux pendant une durée minimale de 5 ans, conformément aux obligations légales de conservation des documents sociaux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.